



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur les succès, bonnes pratiques, difficultés et faits les plus fréquemment observés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application des articles 5 à 13 du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière. Il ne couvre pas les questions transversales ayant trait aussi au chapitre V.

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a rassemblé dans le présent rapport thématique les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès, les bonnes pratiques, les difficultés et les observations consignés dans les résumés analytiques et rapports d'examen de pays achevés.
2. Afin de donner des informations plus détaillées sur l'application de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle, les informations sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention seront présentées dans trois rapports thématiques distincts, à savoir : a) un rapport mettant l'accent sur les articles 5 à 13 du chapitre II, à l'exclusion des questions transversales ayant trait aussi au chapitre V ; b) un rapport portant uniquement sur les questions ayant trait au chapitre II et au chapitre V¹, qui sera soumis pour examen au Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa quatorzième session ; et c) un rapport sur le chapitre V, à l'exclusion des questions transversales ayant trait aussi au chapitre II, qui sera également soumis au Groupe à la reprise de sa quatorzième session.
3. Le présent rapport contient des informations sur l'application des articles 5 à 13 du chapitre II de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen. Il se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 67 examens qui avaient été achevés au 28 février 2023. Il décrit des tendances et nuances existantes en matière d'application, tout en illustrant les difficultés et bonnes pratiques les plus fréquentes sous la forme de tableaux, d'encadrés et de figures². Les bonnes pratiques présentées dans les encadrés sont citées à titre d'exemple et varieront d'une édition à l'autre de ce rapport afin de couvrir un large éventail de thèmes. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux. Le rapport présente également une analyse de la corrélation entre les conclusions du premier et du deuxième cycles. Aux fins d'une analyse plus détaillée, les différences et tendances régionales ont été incluses dans un supplément régional au présent rapport ([CAC/COSP/IRG/2023/5/Add.1](#)).

II. Observations générales sur les difficultés et les bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures I et II et les tableaux 1 et 2 ci-dessous, qui s'appuient sur les données issues de 67 examens de pays, offrent un aperçu analytique des difficultés et bonnes pratiques couramment recensées dans l'application des articles 5 à 13 de la Convention, en tenant compte des questions transversales. Les tendances recensées dans le rapport sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans les précédents rapports thématiques.

¹ Les questions transversales concernent le paragraphe 4 de l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 8, et les paragraphes 5 et 6 de l'article 52, sur les déclarations d'avoirs ; les articles 14, 52 et 58, sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et sur d'autres questions connexes ; ainsi que le paragraphe 2 c) de l'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 52, sur l'identification des ayants droit économiques.

² Afin d'offrir la vue d'ensemble la plus complète possible de l'application des articles 5 à 13 de la Convention, les informations présentées dans les tableaux et les figures section II portent également sur les dispositions à caractère transversal.

Figure I
Difficultés recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

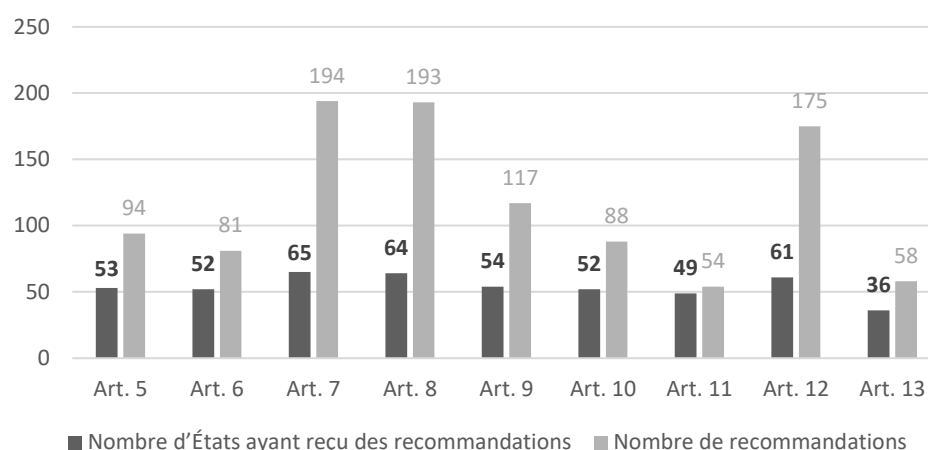


Tableau 1
Difficultés les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	53	94	Manque de mesures de prévention de la corruption ; faible niveau de coordination et de mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption ; politiques nationales de lutte contre la corruption insatisfaisantes et manquant d'efficacité ; participation insuffisante des différents acteurs concernés à la détermination des conditions de mise en œuvre et de révision des stratégies de lutte contre la corruption ; et nécessité d'évaluer les mesures juridiques et administratives.
Article 6	52	81	Absence d'organes de prévention de la corruption attirés et dotés d'un mandat clair et insuffisance des ressources allouées à ce type d'organes ; manque d'indépendance fonctionnelle des organes de lutte contre la corruption qui ont également un rôle de prévention ; manque de formation appropriée pour le personnel ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption, y compris absence de mécanismes visant à faciliter cette coordination.
Article 7	65	194	Procédures inadéquates en ce qui concerne la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics ; critères inadaptés en matière de candidature et d'élection à un mandat public ; absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ou le droit de former un recours contre les décisions de nomination et de promotion ; et manque de lois ou de mécanismes propres à prévenir ou à régler les conflits d'intérêts.
Article 8	64	193	Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou application de ces codes limitée à certains groupes d'agents publics ; insuffisance des dispositifs de signalement et des mesures de protection prévus pour les agents publics qui communiquent des informations ; et insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux.
Article 9	54	117	Manque d'informations concernant les procédures de passation des marchés ; systèmes de recours interne et d'appel inexistant ou inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadaptées des agents chargés de la passation des marchés ; aucune obligation pour les agents chargés de la passation des marchés de déclarer leurs biens et intérêts ; absence de systèmes informatiques de passation des marchés (passation électronique des marchés) et de mesures qui réglementent les questions

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Article 10	52	88	touchant le personnel chargé de la passation ; manque de transparence dans le processus d'adoption du budget et inexistence ou insuffisance des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne en matière de gestion des finances publiques ; période de conservation des documents qui ne permet pas de préserver l'intégrité des états comptables et insuffisance des sanctions prévues en cas de non conservation des documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques.
Article 11	49	54	Absence de législation ou de mesures réglementant l'accès du public à l'information et, lorsque de telles législations et mesures sont en place, lacunes dans les cadres existants ou dans leur application, et insuffisance des mesures destinées à cerner et évaluer les domaines à améliorer ; procédures administratives excessivement complexes en ce qui concerne la prestation de services publics et l'accès à l'information ; et insuffisance des systèmes de collecte de données devant permettre de recenser, surveiller et analyser les risques de corruption dans le secteur public.
Article 12	61	175	Insuffisance ou absence de mesures destinées à renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite, et absence de mécanismes visant à garantir le respect des mesures pertinentes ; manque d'indépendance dans le processus de nomination et de révocation des membres des services de poursuite et de justice, pas de codes de conduite spécialisés ni de formation spécifique des juges et des procureurs ; gestion insatisfaisante des conflits d'intérêts et sanctions administratives mal appliquées
Article 13	36	58	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées ; absence de codes de conduite encadrant la conformité des activités commerciales ; absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; insuffisance de normes et de procédures de comptabilité et d'audit propres à préserver l'intégrité des entités privées, et insuffisance des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et législation inexistante ou insuffisante sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.
			Mesures permettant de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption insuffisantes ; participation limitée de la société civile à l'action menée pour prévenir et combattre la corruption, notamment en raison de l'absence de lois et de procédures pertinentes, ou de leur application insuffisante ; absence de consultation de la société civile lors de l'élaboration de stratégies, de politiques ou de lois anticorruption ; collaboration insuffisante entre les organismes publics concernés et la société civile ; absence de campagnes de sensibilisation et de programmes d'enseignement à l'intention du public sur la prévention de la corruption et insuffisance des mesures ou des mécanismes de signalement des actes de corruption.

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

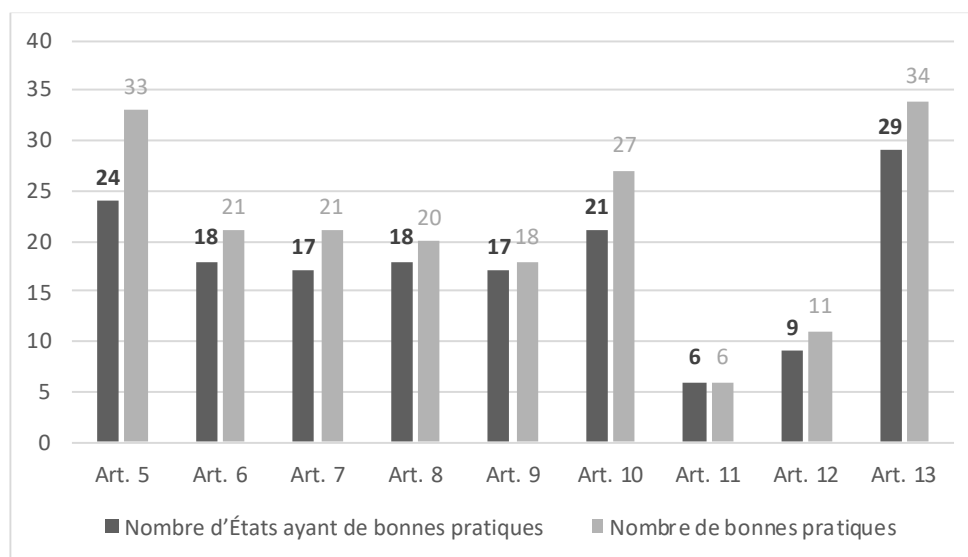


Tableau 2
Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	24	33	Mise en œuvre de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption, et suivi de leur état d'avancement et de leurs effets, en consultation avec les parties prenantes ; mise en œuvre d'un large éventail d'activités et de mesures de prévention de la corruption, avec notamment la conduite de campagnes nationales et l'intégration des principes d'intégrité aux programmes d'enseignement ; et participation active à des organisations et des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption.
Article 6	18	21	Mise en place dans les institutions publiques de groupes opérationnels chargés de lutter contre la corruption ; et coordination efficace entre les organes de prévention de la corruption ; indépendance des budgets des organes de prévention de la corruption ; fourniture à ces organes des ressources et du personnel spécialisé nécessaires, et formation de leur personnel à la lutte contre la corruption.
Article 7	17	21	Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; diffusion des avis de vacance de poste publics et des barèmes de traitement dans la fonction publique par différents moyens ; politiques de rotation régulière ; réglementation exhaustive concernant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et renforcement de la formation à l'intégrité pour les agents publics, en particulier ceux qui occupent des postes de direction.
Article 8	18	20	Mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie et à prévenir la corruption dans la fonction publique ; services de gestion de l'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics ; caractère obligatoire des codes de déontologie ; législation exhaustive sur la protection des agents qui communiquent des informations ; et mesures visant à exclure le risque de conflits d'intérêts.
Article 9	17	18	Recours à des systèmes électroniques de passation des marchés et à des pactes d'intégrité ; suspension de l'attribution des marchés pendant les procédures d'appel ; mesures diverses visant à garantir la transparence des appels d'offres publics ; mesures visant à promouvoir la transparence de la procédure budgétaire et de la gestion des finances, y

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États ayant de bonnes pratiques</i>	<i>Nombre de bonnes pratiques recensées</i>	<i>Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Article 10	21	27	compris au moyen de guides, d'outils interactifs en ligne et des médias sociaux, dans une optique de mobilisation plus large ; et mesures visant à préserver l'intégrité des documents concernant les dépenses et recettes publiques et à en empêcher la falsification.
Article 11	6	6	Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires ; adoption d'un code de conduite des juges.
Article 12	9	11	Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption, et mise en place et tenue de registres sur la propriété effective ; et renforcement des mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées.
Article 13	29	34	Mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, dont la publication de tous les projets de loi sur des plateformes électroniques pour faciliter les réactions et les commentaires des acteurs non étatiques ; facilitation du signalement des faits de corruption aux organes compétents par différents moyens ; large accès aux documents publics et aux données ouvertes ; élaboration de programmes d'enseignement sur mesure en matière d'intégrité ; et conduite fréquente d'activités de formation et de campagnes d'information, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux de jeunes.

III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

5. D'une manière générale, on peut distinguer trois méthodes différentes suivies par les États pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou intégré à d'autres documents publics ; b) élaboration de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption ; ou c) application d'une politique implicite qui, sans être nécessairement codifiée dans un document précis, est mise en œuvre grâce à une action cohérente consistant à insérer des dispositions anticorruption dans les projets de textes législatifs en cours d'élaboration, ainsi qu'à l'adoption de certaines mesures préventives.

6. La plupart des États ont adopté, ou sont en train d'adopter, des stratégies et des plans d'action visant expressément à combattre la corruption. Le Népal s'est ainsi doté d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour l'application de la Convention. Dans plusieurs États, ces stratégies et plans sont étayés par des dispositions constitutionnelles qui consacrent les valeurs de la lutte contre la corruption, telles que l'intégrité, le principe de responsabilité et la transparence. Les politiques anticorruption peuvent être énoncées dans la législation, dans des documents ministériels de politique générale ou dans des plans nationaux d'intégrité ou de développement. Ces démarches ont été jugées suffisantes par les examinateurs. La stratégie nationale de lutte contre la corruption de la Sierra Leone, qui a encouragé les ministères, départements et organismes publics à développer des politiques institutionnelles de lutte contre la corruption en utilisant un référentiel anticorruption, est un exemple de la manière dont une stratégie nationale de lutte contre la corruption

peut aussi se traduire par des politiques spécifiques de lutte contre la corruption et les compléter, ce qui a été considéré comme une bonne pratique. Il a été constaté que l'amélioration du régime de prévention de la corruption d'un des États s'expliquait en partie par son adhésion à une organisation régionale d'intégration économique.

7. Environ 18 % des États examinés ont mis en place des politiques implicites de lutte contre la corruption ou se sont concentrés sur les secteurs de l'administration publique, sans élaborer de stratégie globale à l'échelle nationale. Certains États n'avaient mis en place aucune politique ou stratégie de lutte contre la corruption, ni explicite ni implicite, et des recommandations ont été émises à cet égard. Au moins un État partie a mis en place à la fois une stratégie nationale de lutte contre la corruption et des politiques anticorruption sectorielles.

8. Presque tous les États disposaient d'un mécanisme de coordination qui contribuait à garantir que tous les organismes publics ayant des responsabilités dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption participent activement à sa mise en œuvre. Deux tendances différentes se dégagent à cet égard : a) la création d'un nouvel organe de coordination ou d'un comité de haut niveau chargé de gérer la mise en œuvre et la supervision ; et b) le recours à des structures existantes, comme les commissions de lutte contre la corruption et les ministères de tutelle.

9. La coordination des politiques anticorruption à l'échelle nationale continue de se heurter à des difficultés et les examinateurs ont noté qu'il était nécessaire de renforcer la cohérence dans leur formulation. Il a été recommandé d'améliorer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption, d'accroître les possibilités d'échange d'informations et d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de mesurer les effets obtenus. À titre d'exemple de bonne pratique à cet égard, la stratégie nationale anticorruption de l'Indonésie contient des objectifs, des indicateurs d'évaluation, un document d'orientation pour la mise en œuvre et un mécanisme de coordination. Les résultats de l'évaluation sont soumis chaque trimestre par le biais d'un système de suivi en ligne et le Ministère de la planification du développement national peut inviter les ministères concernés à expliquer les écarts par rapport aux résultats visés. Ces rapports sont également téléchargés sur le site Web du Ministère et la société civile peut déposer des commentaires en ligne.

Encadré 1

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention

La Croatie recherche de nouvelles idées auprès des acteurs non gouvernementaux et des autres États pour renforcer son régime de prévention, et les acteurs concernés participent à l'appel à candidatures permettant à des candidats qualifiés de se présenter aux postes de commissaire. Dans l'État de Palestine des membres des secteurs public et privé, de la société civile et des médias prennent part à la lutte contre la corruption et des groupes de femmes participent à la mise en œuvre de stratégies anticorruption. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la Convention à ses territoires d'outre-mer.

10. Les États ont adopté diverses mesures et pratiques visant à prévenir la corruption, notamment : a) l'élaboration de codes de conduite ; b) l'instauration ou l'amélioration de systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts ; c) l'organisation d'activités de sensibilisation et d'éducation, et l'inclusion de thèmes liés à l'intégrité dans les programmes scolaires ; d) la mise en place de mécanismes de signalement pour les agents publics ; e) la formation des agents publics ; et f) l'élaboration d'outils permettant de gérer les risques de corruption. La création de groupes chargés de garantir l'intégrité et de lutter contre la corruption au sein des organismes publics dans des États tels que la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Malaisie et la

République-Unie de Tanzanie a été considérée comme une bonne pratique. La publication de rapports annuels établis par les organes de lutte contre la corruption dans plusieurs pays a également été considérée comme une bonne pratique, et certains États ont fait savoir que leurs institutions examinaient les instruments juridiques et les mesures administratives existants en vue de déterminer s'ils étaient adéquats pour prévenir et combattre la corruption. Ceux qui n'avaient pas donné aux organes de lutte contre la corruption la possibilité de jouer ce rôle ont reçu des recommandations en ce sens. Les examinateurs ont également adressé une recommandation à un État partie qui, bien qu'ayant confié ce rôle à une institution, n'avait pas déterminé la fréquence à laquelle il convenait d'évaluer la législation anticorruption ni inclus les mesures administratives dans l'évaluation.

11. Tous les États ont mentionné leur participation à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux visant à prévenir la corruption³. L'adhésion à des traités internationaux tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la participation à des mécanismes tels que le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption ont également été jugées pertinentes et propices au respect par les États des articles 5 et 6 de la Convention. Certains États ont communiqué des informations à propos de mémorandums d'accord signés avec d'autres États en vue de prévenir et de combattre la corruption.

12. La place qu'occupent les organes de prévention au sein des institutions nationales et, par conséquent, leur indépendance, varient d'un État à l'autre. Généralement, les États créent un nouvel organisme autonome ou attribuent des fonctions de prévention appropriées à des organismes existants. Ces organismes existants sont souvent des comités de déontologie, ministères de tutelle, cellules de renseignement financier, bureaux de médiation et autres services publics. Seuls trois États ont indiqué n'avoir institué aucun organisme spécialisé dans la prévention, et des recommandations leur ont été adressées à cet égard.

13. Les États appliquent différentes méthodes pour garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption, par exemple en prévoyant des garanties constitutionnelles et en adoptant des dispositions législatives appropriées, notamment en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel. Des recommandations ont été émises lorsqu'il a été constaté que ces organes ne possédaient pas l'indépendance nécessaire, qu'ils opéraient sous le contrôle d'autres institutions ou qu'ils ne disposaient pas d'un budget autonome ou d'un personnel spécialisé. De telles recommandations ont été émises même lorsque plusieurs organes

³ Notamment l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Association des autorités anticorruption d'Afrique, l'Association des contrôleurs bancaires des Amériques, l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique, l'Association des services de lutte contre la corruption dans les pays africains du Commonwealth, l'Association internationale des autorités anticorruption, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Groupe d'action financière d'Amérique latine, le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail anticorruption du G20, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, le Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs et le réseau South East Asia Parties against Corruption.

étaient investis de fonctions préventives et que l'un d'entre eux ne satisfaisait pas aux prescriptions de la Convention.

14. Au total, 49 États ont officiellement fait connaître au secrétariat leurs organes de prévention de la corruption attitrés. Les autres ont été invités à s'acquitter de cette obligation de notification ou ont reçu un rappel en ce sens. Il est souvent arrivé que l'État partie examiné fasse parvenir l'information au cours de l'examen, auquel cas aucune recommandation ne lui a été adressée.

Encadré 2

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention

Le Burkina Faso, les Îles Salomon et l'Italie prévoient un budget spécifique pour les organes de prévention de la corruption, tandis qu'en Malaisie divers groupes et comités de contrôle passent continuellement au crible les opérations de la commission de lutte contre la corruption.

B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)

15. Tous les États ont adopté des mesures et des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics dans leur constitution ou leurs lois relatives à la fonction publique et autres actes législatifs ou décrets administratifs applicables à cet égard. Toutefois, alors que la plupart des États ont adopté des lois générales en la matière, dans au moins l'un d'entre eux, la loi générale sur l'emploi ne prévoyait pas de processus détaillé pour le recrutement, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires. Au lieu de cela, chaque organisme public définissait les compétences requises pour les différents postes. En outre, il existe dans certains États des manuels ou directives portant expressément sur la gestion des ressources humaines dans la fonction publique. Bien que les fonctionnaires puissent être soumis à des règles différentes selon leur catégorie, la plupart des pays appliquent un système fondé sur le mérite ou imposent des principes d'efficacité et de transparence dans la gestion des agents publics. Si la plupart des États recrutent et promeuvent les agents publics sur concours, quelques-uns privilégient les rotations ou les nominations internes plutôt que les recrutements externes. Un État a cependant indiqué qu'il utilisait le tirage au sort pour le recrutement d'agents publics dans des scénarios strictement définis. En s'appuyant sur un audit de la fonction publique, les autorités d'un État ont indiqué qu'il fallait réformer la totalité des procédures de recrutement, d'embauche, de fidélisation, de promotion et de départ à la retraite, et une recommandation a été émise à cet égard. Au Maroc, la représentation de l'Instance centrale de prévention de la corruption dans les comités de sélection des agents publics, notamment ceux chargés de l'administration de la justice, a été retenue comme une bonne pratique.

16. Les structures institutionnelles de gestion des agents publics varient d'un État examiné à l'autre. Alors que certains pays ont créé des organes centralisés chargés du recrutement et de la fidélisation de leurs agents, d'autres ont tendance à confier ces responsabilités à des organismes publics déterminés. De plus, certains États utilisent une approche mixte, fondée sur l'ancienneté, pour régler les différents niveaux de la fonction publique, les hauts fonctionnaires faisant l'objet d'une gestion centralisée comprenant des mesures spéciales.

17. De nombreux pays publient les avis de vacance de poste en ligne, dans les journaux ainsi que sur les sites Web et portails gouvernementaux. Le recrutement des fonctionnaires par nomination interne au choix ne repose pas toujours sur des critères objectifs. De même, dans certains États parties, il n'existait pas de méthode type pour l'annonce des postes vacants, et des recommandations ont alors été émises. Le Maroc

a créé un site Web unique pour les candidatures à tous les postes de la fonction publique. En outre, certains pays disposent de mécanismes de recours dont peut se prévaloir une personne candidate écartée pour contester une décision. Ces mécanismes diffèrent d'un pays à l'autre, allant du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme désigné ou d'un recours auprès d'un comité spécial à la possibilité de saisir un tribunal administratif.

18. La plupart des États n'ont pas recensé de postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Ils n'ont donc pas mis en place de système de rotation ou d'autres mesures renforcées, ou appliquent les mêmes critères à tous les postes publics. Néanmoins, un petit nombre d'États ont pris des mesures supplémentaires pour la sélection, la rotation et la formation des personnes à qui seront confiés ou occupant des postes publics considérés comme exposés à la corruption, ou ont repéré ces postes au sein de leur administration publique. À cet égard, les examinateurs ont recommandé à un État partie de se servir des postes considérés comme « particulièrement exposés à la corruption » dans son évaluation des risques aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Convention. Il s'agit généralement des postes associés à l'exercice de fonctions législatives, répressives ou judiciaires, de ceux impliquant l'exécution d'inspections ou de tâches relevant des douanes et de l'administration fiscale, et de ceux qui interviennent dans l'octroi de licences et de permis. Ces mesures ont été considérées comme de bonnes pratiques.

Encadré 3

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 1, alinéas b) et c), de l'article 7 de la Convention

En Mongolie, des concours, écrits entièrement sur ordinateur sont organisés pour le recrutement et la sélection des fonctionnaires ; une entité chargée de donner des orientations en matière d'éthique aux fonctionnaires nommés à des postes d'encadrement et de direction ; et un processus d'examen des dossiers de candidature aux postes d'encadrement et de direction à la demande des entités qui les recrutent. L'Uruguay a demandé à toutes les institutions concernées de publier les barèmes de rémunération des agents publics sur leur site Web.

19. Un grand nombre d'États ont souligné que des programmes d'enseignement ou des formations spécialisées, notamment sur la lutte contre la corruption, sur l'intégrité, sur la déontologie et sur les codes de conduite, étaient organisés à l'intention des agents publics, et même obligatoires dans plusieurs États. Dans certains cas où cette formation n'était pas obligatoire, les examinateurs ont émis des recommandations. L'absence ou l'inadéquation d'une formation portant expressément sur l'intégrité et la lutte contre la corruption, la disponibilité limitée d'une telle formation pour certains agents publics ou leur caractère facultatif constituent une lacune qui a été observée dans plusieurs pays en ce qui concerne l'application de la Convention. En matière de rémunération, de nombreux États ont démontré que les agents publics bénéficiaient d'un traitement approprié, parfois négocié avec les syndicats ou indexé sur l'indice des prix à la consommation ou sur le salaire moyen à des postes comparables dans le secteur privé.

Encadré 4**Exemple de bonne pratique recensée dans l'application du paragraphe 1, alinéa d), de l'article 7 de la Convention**

Au Pérou, le Bureau du Contrôleur général rédige et diffuse largement des « indications utiles » claires pour aider les fonctionnaires dans leurs activités quotidiennes et prévenir l'utilisation abusive de biens et de ressources publics.

20. Tous les États disposent d'une législation appropriée, fondée notamment sur la Constitution, ou des lois spécifiques permettant d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public (par. 2 de l'article 7 de la Convention), malgré un champ d'application limité qui, dans certains cas, est apparu comme une lacune. Les personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales, en particulier pour des faits de corruption et de fraude, sont généralement déclarées inéligibles.

21. Plus de la moitié des États ont fait référence à leurs règles sur le financement des candidatures à un mandat public électif. La plupart des États disposent d'une législation régissant le financement des partis politiques (par. 3 de l'article 7 de la Convention). Les règles applicables prévoient des dispositions relatives aux sources de financement, à la tenue de documents comptables et de registres, à la communication d'informations aux autorités désignées, à la divulgation d'informations ou au contrôle public, ainsi que des sanctions en cas de manquement. Dans ce domaine, l'adoption ou la modification de certaines lois est à l'étude dans plusieurs pays. Cependant, six États ont indiqué que, dans leur cas, l'absence de parti politique rendait inutile l'adoption de telles dispositions.

22. De plus, le contenu et la portée de la législation interne sur le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques continuent de différer d'un État à l'autre. Ainsi, certains États autorisent le financement par des sources à la fois publiques et privées, tandis que d'autres prévoient soit des fonds publics comme principale ou unique source de financement politique, soit uniquement des fonds privés pour le financement des élections et des partis politiques. Deux États ont indiqué que la collecte de fonds était interdite. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont fixé différentes limites pour les dons, établissant par exemple un plafond pour les dons versés par des particuliers ou par des entités privées, ou ont interdit les contributions provenant de donateurs anonymes ou étrangers. De manière générale, l'absence de règles adéquates visant à assurer la transparence du financement des partis politiques a été considérée comme une difficulté majeure.

23. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, tous les États ont évoqué leurs différentes lois et mesures destinées à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics, comme l'obligation de prêter serment. En France, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a créé un prix de recherche qui récompense tous les deux ans une publication scientifique consacrée aux thèmes de la transparence, de l'éthique publique et de la corruption, ce qui constitue un exemple de bonne pratique.

24. La majorité des États ont indiqué que divers codes de conduite ou de déontologie des agents publics étaient en place ou à l'étude. La plupart des pays ont mis en place des codes de conduite généraux s'appliquant à l'ensemble des agents publics ou à la majeure partie d'entre eux, tandis que plus de la moitié des États ont adopté des codes de conduite sectoriels ou confié à différents organismes le soin d'élaborer leurs propres codes. Certains États ont fait savoir qu'ils avaient adopté la norme ISO 37001 sur les systèmes de management anticorruption et qu'ils se fondaient sur le Code international de conduite des agents de la fonction publique pour élaborer leurs propres codes applicables dans leur contexte national. D'autres s'appuient sur divers instruments existants qui régissent différents aspects de la conduite attendue des agents publics, mais n'ont pas adopté de codes de conduite autonomes.

25. Dans un certain nombre d'États, les codes de conduite, en particulier ceux applicables à certains types d'agents publics, ont force obligatoire et leur application est généralement imposée au moyen de procédures administratives (par. 6 de l'article 8 de la Convention). Plusieurs de ces États ont incorporé les codes applicables dans des lois ou règlements, de sorte que les agents publics qui ne s'y conforment pas s'exposent à des sanctions, notamment disciplinaires. Un État a indiqué que des sanctions pénales pouvaient s'appliquer en cas de non-respect des normes déontologiques. Certains pays ont chargé un organisme spécial, des responsables d'organismes existants, des commissions chargées des questions de déontologie ou des bureaux de médiation de surveiller l'application des codes de conduite et de recevoir les plaintes.

26. Les mesures et procédures visant à faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption (par. 4 de l'article 8 de la Convention) diffèrent d'un État à l'autre. Plus de la moitié des États ont indiqué que les agents publics avaient le devoir de signaler tout acte de corruption, bien que certains d'entre eux ne disposent pas nécessairement des procédures de signalement appropriées. Dans plusieurs pays, des sanctions s'appliquent aux agents publics qui omettent de signaler des actes de corruption ou d'autres actes délictueux. Plusieurs pays ont évoqué l'utilisation de procédures claires et de plateformes ou mécanismes divers spécialement conçus pour faciliter les signalements, anonymes ou non. Par exemple, la loi arménienne sur le système de dénonciation des abus autorise la transmission des signalements pertinents au moyen d'une plateforme électronique unifiée. Plus d'un tiers des États ont mentionné des mesures législatives et autres visant à protéger les personnes – ainsi que leurs proches parents –, qui communiquent des informations de bonne foi. Cette protection peut être juridique, personnelle et professionnelle.

Encadré 5

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention

La Sierra Leone et le Nigéria ont créé des comités ou des unités spéciaux pour faciliter la communication d'informations. Au Ghana, l'ampleur de la coordination entre les organismes de prévention de la corruption a été relevée, notamment la capacité pour les lanceurs d'alerte de s'adresser à n'importe lequel des 18 particuliers ou organismes recensés, lesquels leur donnent en retour des informations sur l'état d'avancement de leur plainte.

27. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, la plupart des pays ont inscrit l'indépendance des magistrats dans la Constitution ou dans les lois en vigueur, et l'ont renforcée par des mesures telles que des procédures spéciales de nomination et de révocation, l'inamovibilité des juges ou la restriction de leur participation à des activités politiques. De plus, la plupart des pays ont également fait état de leur législation régissant le système judiciaire et les juges. Les juges sont généralement sélectionnés par des organes spécialisés qui, dans une large mesure, font ensuite office d'organes disciplinaires pour les juges nommés. En outre, les États ont fait part de mesures visant à lutter contre les conflits d'intérêts et à garantir la transparence au sein du système judiciaire, y compris la récusation de juges, l'interdiction d'accepter des cadeaux, la restriction des activités extérieures et l'obligation de présenter des déclarations d'avoirs et d'intérêts. Parmi les autres mesures visant à renforcer l'intégrité des juges, on peut citer la mise en place, à leur intention, de codes de conduite spécifiques ou de formations à la déontologie, ou la publication des jugements et d'autres réformes des systèmes judiciaires. Dans plusieurs pays, la violation des codes de conduite peut constituer un motif de révocation des juges. Aux Bahamas, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire faisaient office de code de conduite des juges.

Encadré 6**Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention**

Au Mexique, le Bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption a été créé au sein du Bureau du Procureur général afin de combattre la corruption sous toutes ses formes au sein de cette institution. Bahreïn, le Botswana, l'État de Palestine et Oman ont élaboré et mis en place des systèmes de gestion des dossiers, des systèmes électroniques et des procédures judiciaires permettant de traiter rapidement les affaires et d'améliorer la transparence dans le fonctionnement des tribunaux.

28. En ce qui concerne les services de poursuite, les États ont adopté diverses lois, règles et politiques établissant les droits et devoirs des procureurs. Certains États considèrent également que les procureurs font partie du service judiciaire général et sont, à ce titre, directement soumis aux règles applicables aux juges. De nombreux États ont adopté des codes de conduite propres aux procureurs. Par ailleurs, plusieurs pays ont indiqué avoir pris des mesures pour renforcer l'intégrité de leurs procureurs, en prévoyant notamment des procédures ou systèmes de gestion des dossiers, des formations et des manuels axés sur l'intégrité, des déclarations d'avoirs ou de conflits d'intérêts et des restrictions des activités extérieures. Certains États ont également adopté des directives ou des politiques visant à contrôler l'exercice, par les procureurs, de leur pouvoir discrétionnaire.

C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

29. Tous les États ont adopté des mesures pour réglementer les marchés publics, dans la plupart des cas en adoptant une législation nationale. Plusieurs encadrent la passation des marchés au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en chargeant leurs ministres d'établir des règles. Dans un État, les examinateurs ont noté que le processus de passation des marchés était régi par des lignes directrices internes et que la législation nationale ne contenait pas de règles détaillées en la matière. Ces lignes directrices ont été jugées insuffisantes pour mettre en place un système conforme à la Convention et une recommandation a été émise.

30. La plupart des États ont mis en place des systèmes décentralisés, dans lesquels les organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les États qui se sont dotés d'un organisme central chargé de passer tous les marchés publics ou seulement ceux d'un montant élevé.

31. Tous les États ont adopté des mesures et des procédures destinées à garantir la transparence, qui ont parfois donné lieu à des recommandations lorsqu'elles ont été jugées insuffisantes. Dans presque tous les États, la législation prévoit que les appels d'offres et les informations pertinentes doivent être publiés suffisamment tôt pour que les soumissionnaires aient le temps de préparer et de soumettre leurs offres. Les appels d'offres sont de plus en plus souvent publiés en ligne, ce qui facilite le contrôle des procédures.

32. Une concurrence ouverte réduit les risques de corruption et garantit l'acquisition des biens ou des services à un prix de marché équitable. Des recommandations ont été formulées lorsque les cadres juridiques ne faisaient pas des appels d'offres ouverts la méthode générale de passation des marchés, n'empêchaient pas de manière adéquate toute entente sur les prix ou ne réglementaient pas la passation de marchés sans appel à la concurrence.

33. La plupart des États ont mis en place des mécanismes permettant d'examiner les décisions relatives à la passation des marchés en cas de plaintes de participants tels que, entre autres, l'examen par un organisme de supervision spécialisé ou par une

autorité supérieure à celle qui a pris la décision et/ou un recours judiciaire. Des recommandations ont été formulées dans les cas où il n'existait aucun système d'examen et d'appel des décisions ou aucun système de contrôle des procédures de passation, lorsque le dépôt de plaintes ou de recours était soumis à des délais limités, ou lorsque les soumissionnaires non retenus n'étaient pas informés de la possibilité de former un recours. D'autres recommandations ont été formulées lorsque l'introduction d'un recours est soumise à certaines conditions préalables ou lorsque l'entité chargée de superviser le recours n'est pas indépendante. La plupart des États prévoient la suspension de la décision d'attribution jusqu'à ce qu'il soit statué sur un recours.

34. Les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures spéciales pour promouvoir le respect des règles de déontologie de la part du personnel chargé des marchés publics et prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Seuls 29 % des États ont adopté une législation ou des règles sur la responsabilité, des systèmes de déclaration des conflits d'intérêts et des politiques de formation continue ou mis en place des procédures de présélection pour le recrutement du personnel chargé des marchés publics. Des recommandations ont été formulées à l'intention des États qui n'imposaient au personnel aucune obligation particulière de déclaration d'intérêts ou de patrimoine, ou n'avaient pas mis en place de mesures, en dehors de codes de déontologie généraux, pour renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation de marchés.

Encadré 7

Exemple de mise en œuvre du paragraphe 1, alinéa e), de l'article 9, de la Convention

La Croatie a déclaré avoir mis en place pour les fonctionnaires chargés des marchés publics un « programme de professionnalisation » consistant en une formation de 50 heures et la délivrance d'une attestation de compétence en cas de succès à l'examen final. Une nouvelle formation d'une durée de 30 heures doit être effectuée tous les trois ans pour maintenir la validité de l'attestation.

35. Les bonnes pratiques concernant le paragraphe 1 de l'article 9 n'ont été identifiées que dans 11 États ; il s'agit principalement du développement et de l'utilisation de portails de passation de marchés en ligne, comme c'est le cas en Arabie saoudite, au Botswana, en Fédération de Russie, au Maroc et au Portugal.

36. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Tous les États se sont dotés de lois, de règlements et de procédures concernant l'adoption de leur budget national.

37. Des rapports fréquents et en temps voulus sur les recettes et les dépenses publiques sont exigés dans la plupart des États. Plusieurs pays s'appuient sur une haute institution de contrôle des finances publiques, en particulier pour évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Dans certains États, les institutions de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes sont habilités à prescrire des mesures en vue de remédier aux problèmes constatés lors de l'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Par exemple, en Macédoine du Nord, le Ministère des finances organise des programmes de formation et des réunions pour soutenir les organismes publics dans leurs efforts visant à atténuer les risques recensés. En Allemagne, le Ministère fédéral de l'intérieur, de la construction et du territoire organise régulièrement des réunions des services d'audit interne à des fins d'échange de données d'expérience et de normalisation des procédures de vérification. Plusieurs États ont mentionné l'existence de comités chargés de conseiller les agents des services comptables des institutions nationales au sujet des risques liés à la gestion des finances publiques.

38. Dans un État, il n'existe pas de mécanisme d'audit et de supervision pour certaines catégories de dépenses. Une recommandation a été émise en conséquence. Plusieurs États ont reçu des recommandations concernant la mise en place de systèmes efficaces de gestion des risques et l'adoption de mesures correctives en cas de manquement aux exigences de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Encadré 8

Bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

L'Australie publie des informations détaillées sur le budget fédéral sur un site Web dédié qui est présenté dans un langage clair et accessible pour différents types de public (particuliers, familles et entreprises) et qui contient des outils interactifs pour calculer les prestations ou les impôts.

39. Presque tous les États ont pris des mesures pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les recettes et dépenses publiques, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)

40. Tous les États ont pris des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, et à peu près 62 % d'entre eux disposent d'une législation en la matière. La création de comités ou d'institutions spécifiques chargés d'appliquer ladite législation a été considérée comme une bonne pratique par les examinateurs. Dans environ 34 % des États, le droit d'accès à l'information est inscrit dans la constitution.

41. La législation sur l'accès à l'information n'avait pas encore été adoptée ou était en cours d'élaboration dans environ 26 % des États examinés. Des recommandations ont été émises en conséquence.

42. La plupart des États ont également désigné ou créé des organismes et des services spécialisés pour gérer les demandes d'accès à l'information ou surveiller les pratiques suivies en la matière. En Irlande, l'utilisation d'un registre des demandes de communication de renseignements en vertu de la liberté d'accès à l'information, qui détaille les demandes reçues et la suite qui leur a été donnée, a été considérée comme une bonne pratique. Les services électroniques et les guichets uniques sont largement utilisés pour le traitement des demandes, l'objectif étant de simplifier les procédures administratives. Les examinateurs ont salué ces bonnes pratiques.

43. La majorité des États offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration. Les portails Internet, qu'il s'agisse de plateformes numériques, de services publics, de services aux citoyens, de passation des marchés publics, de facturation et de services fiscaux, sont fréquemment utilisés. Sri Lanka dispose ainsi de cyberkiosques, répartis dans tout le pays, qui facilitent l'accès en ligne aux services publics. Les examinateurs ont également relevé qu'en Slovaquie, le portail de données qui permet au public d'avoir accès à l'information, notamment aux métadonnées des registres et bases de données publics, était une bonne pratique. Il existe également d'autres canaux, comme les journaux officiels, les chaînes de télévision nationale, les stations radio, les communiqués de presse, les publications, les lettres d'information et les applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques diffusent activement la majorité de leurs rapports, tandis que dans certains toutes les données sont ouvertes et libres d'accès, à moins qu'elles ne soient expressément classifiées. Des recommandations ont été émises lorsque seules certaines administrations publiaient des informations en ligne et lorsque les usagers n'avaient pas accès à des informations sur les décisions et actes juridiques qui les concernaient ou sur les processus décisionnels de l'administration. Dans un État, bien que les examinateurs

aient noté l'adoption d'une loi sur la liberté d'accès à l'information, une recommandation a été émise parce qu'au moment de la visite du pays, la loi n'était pas pleinement en vigueur et les organismes publics n'étaient pas tenus de divulguer des informations.

44. La plupart des États disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires dans les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. En Arménie, les autorités peuvent être sanctionnées si elles ne respectent pas la législation en la matière. La plupart des États permettent aux autorités de refuser l'accès à certaines informations, à condition qu'une telle décision soit dûment expliquée et fondée sur des motifs légitimes. Dans ces cas, les États ont évoqué la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée, des données personnelles et de la sécurité nationale, d'une part, et le droit à l'information, d'autre part. D'autres États ont signalé que la législation sur le secret avait limité l'accès aux informations gouvernementales, et des recommandations ont été émises à cet égard.

45. Bien que la Convention ne l'exige pas expressément, la plupart des États protègent et encouragent la liberté d'association et la liberté d'expression, qui sont consacrées par leur législation ou, comme c'est le cas dans environ 32 % des pays, par leur constitution.

46. Presque tous les États reconnaissent le rôle joué par la société pour prévenir et combattre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. Dans plusieurs d'entre eux, des représentants de la société civile ont été intégrés au conseil national de lutte contre la corruption ou appelés à jouer un rôle dans le cadre national anticorruption. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie organise des consultations publiques sur chaque projet de loi, y compris en matière de lutte contre la corruption, qui pourrait avoir des répercussions majeures sur la société. Les citoyens peuvent également soumettre des propositions d'amélioration des lois après leur entrée en vigueur, soit aux organes du pouvoir législatif, soit aux organes de l'exécutif. En Croatie, les organismes publics et les personnes morales dotées d'une délégation d'autorité publique consultent le public au sujet de la législation ou des documents de stratégie ou de planification par le biais d'une plateforme en ligne centralisée. Les examinateurs ont salué ces bonnes pratiques. Environ 32 % des États ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Des recommandations ont été émises afin d'encourager les États à envisager de consulter les organisations de la société civile lors de l'élaboration des lois ou de la préparation du budget de l'État.

Encadré 9

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des articles 10 et 13 de la Convention

Les États ont de plus en plus recours aux plateformes électroniques pour renforcer la participation de la société civile à la lutte contre la corruption et aux processus décisionnels. Une pratique de plus en plus répandue consiste à utiliser des sites Web ou des plateformes électroniques pour permettre au public de prendre connaissance des projets de législation. En Grèce, la loi fait obligation au gouvernement de publier tous les documents administratifs importants sur un site Web (programme Diavgeia pour la transparence)**Error! Hyperlink reference not valid..**

47. Les États mènent régulièrement des activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption, notamment au moyen de programmes d'études et d'activités spécifiques dans les établissements d'enseignement, en lançant des campagnes régulières de formation et d'information, en diffusant des émissions de télévision et en publiant des rapports périodiques. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Réseau des jeunes pour la transparence représente une bonne pratique. Il regroupe 74 réseaux au niveau national et plus de 2 600 jeunes qui agissent pour promouvoir une culture de

transparence et d'intégrité et appuient l'élaboration des politiques publiques de lutte contre la corruption. Des États ont indiqué que les organisations de la société civile participaient largement à la conception et à la mise en œuvre des activités de sensibilisation.

48. Dans la plupart des États il existe divers mécanismes – sites Web, courriers ou courriels, numéros d'appel gratuits, lignes directes et applications de téléphonie mobile – destinés à faciliter le dépôt de plaintes auprès des autorités chargées de la lutte contre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. En Belgique, un mécanisme vise à faciliter le signalement des allégations de faits de corruption impliquant des entreprises belges à l'étranger. Les ambassades postées dans le pays où l'infraction aurait été commise reçoivent le signalement et le transmettent au Ministère des affaires étrangères, qui le transmet ensuite au parquet fédéral. Dans presque tous les États, le signalement anonyme est autorisé et protégé. Les examinateurs ont considéré ce dispositif comme une bonne pratique. Les mécanismes mis en place aux Palaos permettent de signaler les cas de corruption à diverses administrations, ce que les examinateurs ont également considéré comme une bonne pratique. Des recommandations ont été émises lorsque les organes de lutte contre la corruption compétents ne sont pas connus du public et lorsque les mécanismes de signalement font défaut ou sont difficilement accessibles. Le cas échéant, les examinateurs ont recommandé des mesures telles que des activités d'information ou des programmes d'éducation du public.

E. Secteur privé (art. 12)

49. Presque tous les États examinés ont adopté des mesures législatives ou autres pour prévenir la corruption dans le secteur privé. À titre d'exemple de mesures non législatives, Business Sweden, un partenariat entre le Gouvernement suédois et le secteur privé, a publié un guide sur les entreprises durables qui, entre autres, encourage les entités privées à signaler les cas de corruption. Plusieurs pays ont étendu les mesures de lutte contre la corruption aux entreprises publiques. Dans un cas, en raison du manque d'informations, les examinateurs n'ont pas pu évaluer les procédures conçues pour prévenir la corruption dans le secteur privé.

50. Presque tous les États ont établi des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé, dans la plupart des cas par le biais de lois et de règlements nationaux. D'autres ont transposé des normes internationales ou régionales pertinentes.

51. La plupart des États encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois, d'initiatives spéciales ou de mécanismes institutionnels, même lorsqu'il n'existe pas de mécanismes formels. Il a toutefois été constaté que, dans un certain nombre d'États, le manque de moyens faisait obstacle à la mise en place d'une coopération systématique avec le secteur privé.

Encadré 10

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention

La création d'un registre central des bénéficiaires effectifs en Macédoine du Nord, à Nauru, au Portugal et en Slovénie a été soulignée. Au Ghana, les informations sur la propriété effective d'une société doivent obligatoirement figurer dans un registre central accessible au public, aux services de détection et de répression et aux autres autorités compétentes. Au Kenya, les entités privées titulaires d'une licence et celles qui exercent des fonctions publiques sont tenues de se conformer aux obligations de divulgation proactive d'informations au public. La mise en place de divers moyens électroniques pour la fourniture d'informations et la création d'entreprises au Panama a été saluée. En outre, certains États ont adopté

des mesures spécifiques pour protéger les déclarants opérant dans le secteur privé.

52. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, la plupart des États ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite ou de déontologie, des exigences de conformité, et des référentiels pour estimer le risque. En outre, un certain nombre d'États disposent de lois, codes ou directives portant expressément sur la gouvernance d'entreprise. Des recherches montrant que la corruption était considérée comme un problème par les entreprises privées ont conduit à la mise en place de cadres de conformité dans un État. Dans près de la moitié des pays, des organismes ou services ont été spécialement désignés pour assurer un contrôle de la gouvernance d'entreprise.

53. Peu d'informations ont été fournies concernant le contrôle de l'utilisation par les entités privées des subventions et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (par. 2 d) de l'article 12 de la Convention). Il a été recommandé de favoriser la transparence dans ce domaine. La majorité des États ont adopté des réglementations restreignant l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics (par. 2 e) de l'article 12), avec des périodes de restriction allant de un à trois ans. Cependant, des difficultés pratiques ont été constatées, dont l'insuffisance des mécanismes destinés à assurer le respect des règles et le fait que certains agents ne soient que peu concernés par ces restrictions.

54. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, de nombreux États appliquent des sanctions en cas de non-respect des exigences relatives à la tenue de livres et d'états comptables. Les sanctions prévues sont énoncées dans différents textes législatifs, comme le code pénal ou les lois réglementant les entreprises et les pratiques en matière de comptabilité ou d'audit. La plupart des États appliquent des sanctions pénales pour certaines infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'utilisation de faux documents et la destruction de documents commerciaux. Dans certains États, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 ne sont pas tous interdits et des recommandations ont été émises à cet égard. Dans quelques États, les entités concernées du secteur privé peuvent être tenues pour responsables en tant que personnes morales individuellement ou conjointement avec les auteurs des faits.

55. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, une disposition pourtant impérative, à peine plus de la moitié des États interdisent de déclarer les pots-de-vin comme des charges déductibles. Des recommandations ont été adressées aux autres États, dont la législation n'aborde pas la question ou ne la couvre que de manière implicite.

IV. Corrélation entre le premier et le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention

56. Au fur et à mesure que le nombre de résumés analytiques et de rapports d'examen établis dans le cadre du deuxième cycle augmente, il devient possible d'établir certaines corrélations avec les dispositions examinées au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen. L'analyse doit toutefois être actualisée au fur et à mesure que d'autres examens sont finalisés.

57. Les conclusions relatives à l'article 6 (organe ou organes de prévention de la corruption) sont également étroitement corrélées à l'article 36, qui traite de la création d'autorités spécialisées chargées de lutter contre la corruption par l'application de la loi. Les bonnes pratiques et les recommandations émises en rapport avec les deux articles doivent être lues conjointement. La nécessaire indépendance de ces autorités, ainsi que l'adéquation de leur mandat, de leurs capacités et de leurs ressources, sont des constats communs. Des recommandations ont été émises au sujet de l'application de l'article 36 concernant la faible coordination entre les organes, le manque de

mesures opérationnelles pour une plus grande efficacité ; et le renforcement des capacités. Pour ce qui est de l'article 6, les difficultés reflètent les conclusions du premier cycle d'examen concernant l'absence d'organismes spécifiquement chargés de lutter contre la corruption, indépendants sur le plan opérationnel et doté d'un mandat clair ; le manque de ressources ; l'absence de formation du personnel ; et la faible coordination entre les organes compétents. La nécessité de continuer à allouer des ressources et à accorder une attention adéquates au renforcement des capacités des autorités chargées de la lutte contre la corruption, notamment en procédant à une évaluation complète des besoins en matière d'assistance technique, a été soulignée comme un problème persistant en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions faisant l'objet de l'examen au cours des deux cycles.

58. Les bonnes pratiques suivantes ont été soulignées au cours des premier et deuxième cycles et sont pertinentes pour la mise en œuvre des articles mentionnés faisant l'objet du deuxième cycle : le degré de coordination entre les organes de lutte contre la corruption et de participation aux réseaux internationaux et régionaux, ainsi que l'indépendance opérationnelle.

V. Perspectives

59. Le présent rapport reflète l'analyse de 67 résumés analytiques et les informations détaillées fournies dans les rapports d'examen par pays concernant les articles 5 à 13 de la Convention et devrait être lu conjointement avec le supplément régional ([CAC/COSP/IRG/2023/5/Add.1](#)) qui contient des informations détaillées sur les réussites, les bonnes pratiques, les défis et les observations organisées par régions géographiques. Une analyse plus complète des tendances et des nuances dans l'application du chapitre II de la Convention sera présentée à mesure que des données supplémentaires seront disponibles à partir des examens de pays achevés, en particulier en ce qui concerne les articles 5 à 13. En outre, d'autres rapports thématiques seront établis afin de tenir le Groupe informé des tendances et des nuances, y compris les succès remportés et les problèmes rencontrés, qui ressortent des examens.